Date de dépôt :23 juin 2021

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Pablo Cruchon: Combien coûtent les salaires des directeur-trices d'EMS à l'Etat chaque année?

Mesdames et Messieurs les députés,

En date du 21 mai 2021, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

En janvier dernier, la presse se faisait l'écho d'un rapport du service d'audit interne qui pointait du doigt une série de dysfonctionnements concernant la rémunération de directeurs de régies publiques.

Dernièrement, le Grand Conseil a refusé d'entrer en matière sur deux pétitions qui demandaient une prime de reconnaissance pour les travailleur-euses de la santé. Ces deux évènements ont démontré que la crise du COVID-19 a accentué les inégalités entre les rémunérations et reconnaissances des cadres du grand Etat et celles des employé-es.

Dans le secteur des établissements médico-sociaux (EMS), la rémunération des directeurs et des cadres de direction n'étant pas connue, mes questions sont les suivantes :

- Quels sont les éléments qui composent le salaire d'un-e directeur-trice d'EMS, d'un-e directeur-trice adjoint-e et d'un poste de cadre de direction?
- Quelle est la part du salaire payée en dernière instance par l'Etat?

Depuis 2015 et pour chaque EMS:

- Quelle est la masse salariale des directeur-trices d'EMS?
- Quelle est la masse salariale des directeur-trices adjoint-es d'EMS?
- Quelle est la masse salariale des postes de cadre de direction?

QUE 1558-A 2/3

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

La surveillance des états financiers des établissements médico-sociaux (EMS) est exercée par la direction générale de la santé et pour elle par le secteur des EMS du service du réseau de soins. Elle est encadrée par la loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées, du 4 décembre 2009 (LGEPA; rs/GE J 7 20), et son règlement d'application, du 16 mars 2010 (RGEPA; rs/GE J 7 20.01), ainsi que par les directives sectorielles découlant du cadre légal, notamment les instructions de bouclement.

Les EMS sont des entités à but non lucratif reconnues d'utilité publique. Ils sont subventionnés au sens de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF; rs/GE D 1 11), et de son règlement d'application, du 20 juin 2012 (RIAF; rs/GE D 1 11.01). Sur les 54 EMS du canton, 3 sont de droit public : La Maison de retraite du Petit-Saconnex, La Vespérale (site Poterie et site Arénières) et La Maison de Vessy. Ces deux derniers sont soumis à la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997 (LPAC; rs/GE B 5 05). Les autres établissements, de droit privé, sont soumis à la convention collective de travail (CCT) applicable au secteur des EMS. Les directions sont exclues du champ d'application de la CCT et sont soumises aux dispositions du code des obligations (CO).

Les revenus des EMS sont assurés par deux sources distinctes. La première source finance la prise en soins des résidents. Il s'agit de l'addition d'une contribution des assureurs, d'une contribution personnelle des résidents aux coûts des soins et d'une subvention cantonale au titre du financement résiduel des soins (art. 25a LAMal). Les modalités d'octroi de la subvention font l'objet d'un contrat de prestations quadriennal. La deuxième source finance la prise en charge hôtelière, administrative et l'animation socio-culturelle. Il s'agit d'un prix de pension journalier fixé par le département de la sécurité, de la population et de la santé, à la charge entière des résidents. Ainsi, les salaires des directions d'EMS sont principalement financés par les résidents. Indirectement, l'Etat participe à leur financement au travers des prestations complémentaires (PC) versées à certains résidents. Les bénéficiaires de PC représentent :

- au 31 décembre 2018 : 66,50% des résidents d'EMS;
- au 31 décembre 2019 : 66,90% des résidents d'EMS;
- au 31 décembre 2020 : 63,00% des résidents d'EMS.

3/3 QUE 1558-A

Depuis 2017, les instructions de bouclement du secteur des EMS déterminent les classes salariales applicables, par gabarit d'établissement :

EMS de taille I (jusqu'à 19 lits) : classe 20 EMS de taille II (20 à 58 lits) : classe 22 EMS de taille III (59 à 112 lits) : classe 24 EMS de taille IV (113 lits et plus) : classe 26

Il est demandé aux organes de révision de contrôler tous les écarts de classes et de les mentionner dans le rapport annuel de révision.

A l'analyse des résultats consolidés du secteur des EMS, on observe qu'en 2017 et 2018, les classes salariales ont été globalement respectées. En 2019, on constate que 10 directions bénéficient de classes salariales supérieures à ce qui est autorisé. Cette situation provient du fait que les associations faîtières du secteur ont décidé unilatéralement, contre l'avis du département de la sécurité, de la population et de la santé, de modifier leur règlement des directrices et directeurs, pour porter la classe de fonction maximale au niveau 28. Pour ne pas prendre à sa charge ces hausses salariales indues et ne pas faire porter cette charge supplémentaire aux résidents ou aux PC, le département de la sécurité, de la population et de la santé diminuera le prix de pension des EMS concernés, selon les dispositions de l'article 20 LGEPA.

Le projet SCORE ayant été retiré, plusieurs fonctions, dont celle des sousdirections, n'ont pas été évaluées. Comme cette dernière ne figure pas non plus dans le répertoire des métiers de la CCT, aucune classe salariale n'a été déterminée.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière : Michèle RIGHETTI Le président : Serge DAL BUSCO